

Règlement des programmes de formation organisés par l'EVAM

Vu la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers,

Vu les art. 42, 43 et 44 du Guide d'assistance,

l'EVAM adopte le présent règlement

1 BUTS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 Buts des programmes de formation

- ¹ L'EVAM organise des programmes de formation à l'intention des demandeurs d'asile.
- ² Le but de ces programmes est de :
 - compléter leur formation, améliorer leur capacité à trouver un emploi et acquérir des connaissances utiles en vue d'un retour au pays ;
 - lutter contre les effets négatifs du désœuvrement ;
 - améliorer l'image des demandeurs d'asile auprès de la population.

Article 2 Champs d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique aux personnes assistées par l'EVAM.
- ² Les participants inscrits par d'autres organismes sont soumis aux conditions définies par ces derniers.

Article 3 Conditions d'accès

- ¹ En fonction du statut administratif du client et des places disponibles, l'accès à certains programmes peut être limité ou étendu.
- ² Les programmes d'occupation sont ouverts
 - aux demandeurs d'asile assistés par l'EVAM et âgés de 16 ans au moins
 - aux bénéficiaires de l'aide d'urgence séjournant depuis plus de 3 ans en Suisse

Article 4 Recrutement

- ¹ Les participants sont recrutés après une évaluation individuelle du profil, des compétences, des motivations et du projet personnel de chaque candidat.
- ² Le lieu d'hébergement du candidat ne doit pas être discriminatoire lors de son inscription à un programme de formation.

Article 5 Durée des programmes

- ¹ Les programmes sont en principe organisés pour une durée de trois mois. Le même programme peut être renouvelé.
- ² Un même participant ne peut en principe pas fréquenter des programmes de formation, même différents, pendant plus de douze mois consécutifs.

Article 6 Durée hebdomadaire des cours

- ¹ L'organisation des cours est spécifique à chaque programme.
- ² Pour le cours de français langue étrangère en phases accueil et socialisation, le planning hebdomadaire est transmis à tous les demandeurs d'asile âgés de plus de 16 ans lors de leur arrivée au centre. Pour les autres programmes, la planification est fixée lors de la signature de la convention.
- ³ La présence est en principe obligatoire et des sanctions en cas d'absence sont possibles, conformément au Guide d'assistance.
- ⁴ Exceptionnellement, des cours ponctuels ou des animations peuvent être organisés hors horaire et la participation de chacun peut être exigée.

Article 7 Convention de participation, interruption

- ¹ Les conditions de participation à un programme, à l'exception du cours de français langue étrangère, font l'objet d'une convention individuelle écrite entre l'EVAM et le participant.
- ² Le participant peut interrompre en tout temps sa participation en cas de prise d'emploi contractualisée.
- ³ En cas d'abandon dépourvu de juste motif ou en cas d'exclusion, le participant peut être sanctionné.

Article 8 Indemnisation / Frais

- ¹ La participation à un programme de formation ne donne droit à aucune indemnité.
- ² Les frais générés par la participation à un programme, tels que les fournitures de base et les déplacements, sont remboursés aux participants.
- ³ Les participants aux programmes qui suivent des cours dispensés matin et après-midi au centre de formation doivent obligatoirement y prendre leur repas. Une déduction forfaitaire mensuelle est effectuée sur le décompte d'assistance.

Article 9 Attestation de réussite et de participation

¹ A l'exception des cours de français, les examens finaux sont validés par des experts indépendants et appréciés par l'émission d'un carnet de notes.

² Le carnet de notes fait office de décision administrative et peut faire objet d'une opposition auprès du directeur de l'EVAM, dans les dix jours qui suivent sa notification

³ Selon l'obtention ou non de la moyenne requise, une attestation de réussite ou de participation est délivrée au participant

⁴ A l'exception des cours de français langue étrangère, les examens finaux sont validés par des experts indépendants et conduisent à la délivrance d'une attestation de réussite ou de participation, selon l'obtention ou non de la moyenne requise. Les attestations mentionnent la durée et les contenus de la formation.

⁵ Un règlement des examens est à disposition de tous les participants.

Article 10

Une opposition peut être déposée en cas de contestation portant sur l'application du présent règlement.

2 TYPES DE PROGRAMMES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 11 Français langue étrangère (FLE)

¹ Les cours de français langue étrangère sont destinés à tous les demandeurs d'asile en phases d'accueil et de socialisation.

² Les cours initiaux sont destinés aux demandeurs d'asile allophones. Ils visent l'acquisition de compétences de base de communication, prioritairement orale, dans les situations les plus familières des participants.

³ En fonction des besoins des demandeurs d'asile francophones ou allophones, des cours visent l'alphabétisation ou la correction des déficits graves de compréhension de la communication écrite.

Article 12 Préformation

¹ Les programmes de préformation consistent en une mise à niveau des connaissances de base, essentiellement en développant les compétences de communication en français oral et écrit, la maîtrise des mathématiques de base ainsi que les connaissances de culture générale.

² Ces cours sont destinés en priorité aux demandeurs d'asile en phase de socialisation. Ils sont également accessibles aux personnes en phase de séjour.

Article 13 Acquisition de qualifications de base (AQB)

¹ Les programmes AQB consistent en un perfectionnement des connaissances en français oral et écrit, ainsi qu'en mathématiques. Ils incluent également un cours d'initiation à la gestion administrative privée.


² Ces cours sont destinés aux demandeurs d'asile en phase de socialisation et de séjour.

Article 14 Les formations de type professionnel

¹ Les formations de type professionnel délivrent aux participants des connaissances de base dans les branches concernées. Celles-ci doivent leur permettre d'accéder à des formations de niveau plus élevé ou à des programmes d'occupation et d'augmenter leur employabilité.

² Ces formations sont dans la mesure du possible validées par des associations professionnelles actives dans le domaine concerné.

³ Ces cours sont destinés en priorité aux demandeurs d'asile en phase de séjour. Ils sont également accessibles aux personnes en phase de socialisation.



Pierre Imhof
Directeur

Lausanne, le 29 septembre 2010